

Projet d'ordonnance relatif à la désignation des conseillers prud'hommes

PROJET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la
formation professionnelle et du dialogue
social

NOR :

ORDONNANCE N° 2016-XXXX **relative à la désignation des conseillers prud'hommes**

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu la loi n° 2014-1528 du 18 décembre 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour réformer le mode de désignation des conseillers prud'hommes, modifiée par l'article 8 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la Prud'homie en date du 13 janvier 2016 ;
Vu l'avis du Comité technique spécial de service placé auprès du directeur des services judiciaires en date du JJ MM AAAA ;
Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel du 19 janvier 2016 ;
Le Conseil d'Etat entendu ;
Le conseil des ministres entendu,
Ordonne :

Article 1^{er}

La Première partie du code du travail est ainsi modifiée :

- I. Au livre deuxième, le chapitre III du titre III est ainsi modifié : à l'article L. 1233-15, les mots « L. 1441-3 » sont remplacés par les mots « L. 1441-13 » ;
- II. Le livre IV du code du travail est ainsi modifié :
 - 1°. Le titre II est ainsi modifié :
 - a) Au chapitre I, à l'article L. 1421-1, les mots « élective et » sont supprimés ;
 - b) Le chapitre III est modifié comme suit :
 - La section première est modifiée comme suit :
 - sont insérés les articles L. 1423-1-1 à L. 1423-1-3 ainsi rédigés :

« Article L. 1423-1-1

Les affaires sont réparties entre les sections du conseil de prud'hommes, en application des articles L. 1423-1-2 et L. 1423-1-3.

Article L. 1423-1-2

Relèvent de la section de l'encadrement les affaires dont le salarié partie au litige relève des catégories suivantes :

- 1° les ingénieurs ainsi que les salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme ;
- 2° les salariés qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, exercent un commandement par délégation de l'employeur ;
- 3° les agents de maîtrise qui ont une délégation écrite de commandement ;
- 4° les voyageurs, représentants ou placiers.

Article L. 1423-1-3 :

Sous réserve des dispositions relatives à la section encadrement définies à l'article L. 1423-1-2, les affaires sont réparties entre les sections au regard du champ d'application de la convention ou de l'accord collectif de travail dont le salarié partie au litige relève et d'une table de correspondance, dans des conditions définies par décret. »

- à l'article L. 1423-2, le mot « élire » est remplacé par le mot « nommer ».

- c) Au 2^{ème} alinéa de l'article L. 1423 -11 de la section III, le mot « élections » est remplacé par le mot « nominations » ; les mots « deux mois » sont remplacés par les mots « maximum de quatre mois » et le mot « élus » est remplacé par le mot « nommés ».

III. Le titre IV est ainsi modifié :

1° Le chapitre premier est remplacé par les dispositions suivantes :

Chapitre premier
DESIGNATION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES
Section première
Dispositions générales

Article L. 1441-1

Les conseillers prud'hommes sont nommés conjointement par le garde des sceaux, ministre chargé de la justice, et le ministre chargé du travail tous les quatre ans par conseil de prud'hommes, collège et section, sur proposition des organisations syndicales et professionnelles selon les modalités fixées au présent chapitre.

Article L. 1441-2

Les conseillers prud'hommes sont nommés durant l'année suivant chaque cycle de mesure de l'audience syndicale définie au 5° de l'article L. 2121-1 pour le collège des salariés et de l'audience patronale définie au 6° de l'article L. 2151-1 pour le collège des employeurs.

Article L. 1441-3

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section.

Section II
Détermination des sièges attribués aux organisations

Article L. 1441-4

Le garde des sceaux, ministre chargé de la justice, et le ministre chargé du travail arrêtent le nombre de sièges attribués pour la durée du mandat aux organisations syndicales et professionnelles par conseil de prud'hommes, collège et section, en fonction du nombre de conseillers défini à l'article L. 1423-2 et des suffrages et des adhésions obtenus, au niveau départemental par chaque organisation, dans le cadre de la

mesure de l'audience syndicale et de l'audience patronale, respectivement définies au 5° de l'article L. 2121-1 et au 6° de l'article L. 2151-1 du code du travail.

Les sièges sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article L. 1441-5

A peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la détermination des sièges sont formées devant le Conseil d'Etat par une organisation syndicale ou professionnelle dans un délai de quinze jours à compter de la publication des sièges attribués à cette organisation syndicale ou professionnelle en application de l'article L. 1441-4.

Section III Candidatures

Sous-section 1 Candidats

Paragraphe 1 Conditions de candidature

Article L. 1441-6

Peuvent être candidats à condition d'avoir la nationalité française, d'être âgés de vingt et un ans au moins, d'avoir un bulletin n° 2 du casier judiciaire dont les mentions portées ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions prud'homales, de n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance, incapacité relative à leurs droits civiques et d'avoir exercé une activité professionnelle de deux ans dans les dix ans précédant la candidature ou de justifier d'un mandat prud'homal dans les dix ans précédant la candidature :

- 1° les salariés et les employeurs,
- 2° les personnes à la recherche d'un emploi inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi,
- 3° les personnes ayant cessé d'exercer toute activité professionnelle.

Article L. 1441-7

Nul ne peut être :

- 1° Candidat sur plus d'une liste définie à l'article L. 1441-19 ;
- 2° Candidat dans plus d'une section ;
- 3° Candidat dans un conseil de prud'hommes, dans un collège et dans une section d'une nature autre que ceux au titre desquels il remplit les conditions pour être inscrit.

Article L. 1441-8

Les conditions de candidature définies à l'article L. 1441-6 relatives à la nationalité, au casier judiciaire et aux droits civiques s'apprécient à la date de nomination

Les autres conditions de candidature définies à l'article L. 1441-6 s'apprécient à la date d'ouverture du dépôt des candidatures, fixée par voie réglementaire.

Article L. 1441-9

Ne peut être candidat le conseiller prud'homme déclaré déchu.

Article L. 1441-10

Le conseiller prud'homme nommé, qui refuse de se faire installer, qui est déclaré démissionnaire ou qui est réputé démissionnaire, ne peut être candidat pendant un délai de quatre ans à partir de son refus, de la décision du tribunal qui le déclare démissionnaire ou de l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de l'article L. 1442-1.

Article L. 1441-11

Les personnes relevant du 1° de l'article L. 1441-6, à l'exception des voyageurs, représentants ou placiers et des employés de maison, ainsi que les employeurs de ces derniers, peuvent être candidates dans la section du conseil de prud'hommes dans le ressort duquel ils exercent leur activité principale, ou dans la section de même nature du ou des conseils de prud'hommes limitrophes.

Les personnes relevant des 2° et 3° de l'article L. 1441-6 peuvent être candidates dans la section du conseil de prud'hommes dans le ressort duquel ils exerçaient leur dernière activité professionnelle, dans la section de même nature du ou des conseils de prud'hommes limitrophes ou dans celle du conseil de prud'hommes dans le ressort duquel est situé leur domicile.

Les voyageurs, représentants ou placiers peuvent être candidats de la section du conseil de prud'hommes dans le ressort duquel ils exercent leur activité principale, dans la section de même nature du ou des conseils de prud'hommes limitrophes ou dans celle du conseil de prud'hommes dans le ressort duquel est situé leur domicile.

Les employés de maison, ainsi que leurs employeurs, peuvent être candidats de la section du conseil de prud'hommes dans le ressort duquel est situé leur domicile, ou dans la section de même nature du ou des conseils de prud'hommes limitrophes.

Les notions de « conseil de prud'hommes » et de « conseil de prud'hommes limitrophe » s'apprécient, en ce qui concerne la section de l'agriculture, en fonction du ressort de cette section défini par application des articles L. 1422-1 et L. 1423-1.

Article L. 1441-12

Peuvent être candidats dans le collège des employeurs :

- 1° Les personnes employant pour leur compte ou pour le compte d'autrui un ou plusieurs salariés,
- 2° Le cas échéant, sur mandat exprès de ces personnes et à titre subsidiaire, les conjoints collaborateurs mentionnés à l'article L. 121-4 du code de commerce pour les artisans, commerçants et professionnels libéraux et à l'article L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime pour les agriculteurs ;
- 3° Les associés en nom collectif, les présidents des conseils d'administration, les directeurs généraux et directeurs, ainsi que les cadres détenant sur un service, un département ou un établissement de l'entreprise une délégation particulière d'autorité, établie par écrit, permettant de les assimiler à un employeur ;
- 4° Les personnes ayant cessé d'exercer toute activité et dont la dernière activité professionnelle relevait des catégories mentionnées au 1° et au 3°.

Pour les personnes mentionnées au 2°, les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 1441-6 doivent être remplies en la personne de l'artisan, du commerçant, du professionnel libéral ou du chef d'exploitation ou de l'entreprise agricole mandant, et en celle de son conjoint collaborateur mandataire. Pour ce dernier, il est toutefois substitué à la condition d'exercice d'une activité professionnelle de deux ans dans les dix ans précédant la candidature, mentionnée audit article, une durée équivalente d'appartenance au statut de conjoint collaborateur, appréciée à la date d'ouverture du dépôt des candidatures, fixée par voie réglementaire.

Article L. 1441-13

Peuvent être candidats dans le collège des salariés :

- 1° Les salariés non cadres ;

- 2° Les cadres ne détenant pas la délégation particulière d'autorité mentionnée au 3° de l'article L. 1441-12 ;
- 3° Les salariés titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance ;
- 4° Les personnes à la recherche d'un emploi inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi dont la dernière activité professionnelle relevait des catégories mentionnées au 1°, 2° et 3° ;
- 5° Les personnes ayant cessé d'exercer toute activité professionnelle dont la dernière activité professionnelle relevait des catégories mentionnées au 1°, 2° et 3°.

*Paragraphe 4
Section de candidature*

Article L. 1441-14

La section de candidature est déterminée en application des articles L. 1441-15 à L. 1441-18

Article L. 1441-15 :

Relèvent de la section de l'encadrement du collège des salariés, à l'exception de celles qui ont une délégation particulière d'autorité, les personnes relevant des catégories mentionnées au 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 1423-1-2.

Article L. 1441-16 :

Peuvent relever de la section encadrement du collège des employeurs, les employeurs et assimilés, comprenant les cadres qui ont une délégation particulière d'autorité, tels que définis à l'article L. 1441-12, qui emploient au moins un des salariés relevant des catégories définies à l'article L. 1423-1-2.

Relèvent de la section encadrement du collège employeur, les employeurs et assimilés, comprenant les cadres qui ont une délégation particulière d'autorité, tels que définis à l'article L. 1441-12, qui n'emploient que des salariés relevant des catégories définies à l'article L. 1423-1-2.

Article L. 1441-17 :

Sous réserve des dispositions relatives à la section encadrement définies à l'article L. 1441-15 et des cadres visés au 3° de l'article L. 1441-12, pour le collège des salariés, l'appartenance des salariés candidats aux sections est déterminée au regard du champ d'application de la convention ou de l'accord collectif de travail dont ils relèvent, selon une table de correspondance, dans des conditions définies par décret.

Article L. 1441-18 :

Sous réserve des dispositions relatives à la section encadrement définies à l'article L. 1441-16, pour le collège des employeurs, les employeurs et assimilés, tels que définis à l'article L. 1441-12, relèvent de la section dont relève au moins un de leurs salariés.

*Sous-section 2
Liste de candidats*

Article L. 1441-19

La déclaration des candidatures résulte du dépôt d'une liste de candidats par conseil de prud'hommes, par voie dématérialisée, par les mandataires des organisations définies par l'arrêté mentionné à l'article L. 1441-4, dans des conditions déterminées par décret.

Cette liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne pouvant être supérieur à un.

Article L. 1441-20

Pour être recevables, les listes de candidats déposées par une organisation syndicale ou professionnelles pour un ou plusieurs conseils de prud'hommes doivent respecter le principe de la parité de la juridiction prud'homale défini à l'article L. 1421-1.

Article L. 1441-21

Aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats supérieur au nombre de postes attribués pour la durée du mandat par section et conseil de prud'hommes.

Article L. 1441-22

Ne peuvent être enregistrées par l'autorité administrative les déclarations de candidatures qui ne respectent pas les conditions fixées par les articles L. 1441-19 à L. 1441-21 à la date de clôture du dépôt des candidatures.

Article L. 1441-23

Le mandataire de la liste notifie à l'employeur le ou les noms des salariés de son entreprise qu'il entend présenter sur sa liste de candidats. Cette notification intervient à compter de la date d'ouverture du dépôt des candidatures dans des conditions déterminées par décret.

Article L. 1441-24

L'employeur laisse aux salariés de son entreprise désignés dans le cadre du renouvellement prud'homal, en tant que mandataires de listes, le temps nécessaire pour remplir leurs fonctions. Ce temps est assimilé à une durée de travail effectif conformément aux dispositions de l'article L. 1442-6.

L'exercice des fonctions de mandataire de liste par un salarié ne peut être la cause d'une sanction ou d'une rupture du contrat de travail par l'employeur. Les délégués syndicaux appelés à exercer ces fonctions sont autorisés à utiliser à cet effet le crédit d'heures dont ils disposent au titre de leur mandat.

Section IV Contestation de la nomination

Article L. 1441-25

A peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la nomination sont portées par la personne candidate ou le mandataire de liste dans un délai de dix jours à compter de la publication de l'arrêté prévu à l'article L. 1441-1, devant le tribunal administratif qui statue en premier et dernier ressort.

Section V Désignations complémentaires

Article L. 1441-26

Il peut être procédé à des désignations complémentaires, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, lorsque la désignation générale n'a pas permis de constituer la section ou de la compléter ou lorsqu'un ou plusieurs conseillers ont refusé de se faire installer ou ont cessé leurs fonctions.

Article L. 1441-27

Dans les cas prévus à l'article L. 1441-26, les conseillers prud'hommes sont nommés conjointement par le garde des sceaux, ministre chargé de la justice, et le ministre chargé du travail, par conseil de prud'hommes, collègue et section, pour la durée du mandat restant à courir, sur proposition des organisations syndicales et professionnelles selon les modalités fixées à la présente section.

Article L. 1441-28

Les dispositions des sections 3 et 4 relatives à la candidature et à la contestation de la nomination s'appliquent aux désignations complémentaires, sous réserve des dispositions des articles L. 1441-19, L. 1441-21 et L. 1441-22.

Article L. 1441-29

La déclaration de candidature résulte du dépôt par voie dématérialisée d'une liste de candidats par conseil de prud'hommes par les mandataires des organisations définies par l'arrêté mentionné à l'article L. 1441-4 et dont la totalité des sièges n'est pas pourvue, dans des conditions déterminées par décret.

Cette liste de candidats est composée en assurant la représentation équilibrée des femmes et des hommes à un près, par conseil de prud'hommes et par organisation ou, à défaut, en diminuant l'écart entre le nombre de conseillers de chaque sexe.

Article L. 1441-30

Aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats supérieur au nombre de postes restant à pourvoir par section et conseil de prud'hommes.

Article L. 1441-31

Ne peuvent être enregistrées par l'autorité administrative les déclarations de candidatures qui ne respectent pas les conditions fixées par les articles L. 1441-29 et L. 1441-30 à la date de clôture du dépôt des candidatures.

2° Le chapitre II est ainsi modifié :

- a) à la section première, à l'article L. 1442-2, le mot « élection » est remplacé par « nomination » ;
- b) à la section II :
 - à l'article L. 1442-3 :
 - le mot « élu » est remplacé par « nommés » ;
 - le mot « cinq » est remplacé par « quatre » ;
 - les mots « Ils sont rééligibles » sont supprimés ;
 - le 1er alinéa est complété par la phrase suivante : "Leur mandat prend fin de plein droit en cas de perte de la nationalité française, pour quelque cause que ce soit. »
 - l'article L. 1442-4 est abrogé ;
- c) à la sous-section 1 de la section III :
 - à l'article L. 1442-11 :
 - le 2ème alinéa est abrogé ;
 - le 3ème alinéa est ainsi modifié : les mots « si la preuve n'en est rapportée qu'ultérieurement, le » sont remplacés par le mot « Ce » ;
 - à l'article L. 1442-17, les mots « L. 1441-20 et L. 1441-21 » sont remplacés par les mots « L. 1441-9 et L. 1441-10 » ;
 - à l'article L. 1442-18, au 1^{er} et au 2^{ème} alinéas, le mot « cinq » est remplacé par le mot « quatre ».

3° Le chapitre III est ainsi modifié :

- a) les articles L. 1443-1 et L. 1443-2 sont abrogés ;
- b) l'article L. 1443-3 devient l'article L. 1443-1. A cet article, le mot « élection » est remplacé par le mot « nomination ».

Article 2

La Deuxième partie du code du travail est ainsi modifiée : au 2° de l'article L. 2411-22, les mots « pendant une durée de six mois après la publication des candidatures » sont remplacés par « pendant une durée de trois mois à compter de la publication de l'arrêté de nomination des conseillers ».

Article 3

Dans tous les textes législatifs, les références à des dispositions modifiées par la présente loi sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes issues de la présente loi.

Article 4

Dispositions d'entrée en vigueur

- I. Les dispositions du I de l'article 1er, dans leur rédaction résultant de la présente ordonnance, entrent en vigueur le 1er février 2017.
- II. Les dispositions du a) et du c) du 1° du II de l'article 1^{er}, dans leur rédaction résultant de la présente ordonnance, entrent en vigueur le 1er janvier 2018.
- III. Les dispositions des articles L.1423-1-1 à L.1423-1-3, dans leur rédaction résultant du b) du 1° du II de l'article 1^{er} de la présente ordonnance, entrent en vigueur le 1er janvier 2018.
Les différends et litiges attribués aux sections antérieurement à cette date demeurent de leur compétence.
Avant le 1er janvier 2018, les avis et les convocations donnés aux parties peuvent être délivrés pour une comparution à une date postérieure à cette date devant la section à laquelle les procédures seront transférées en vertu des articles L.1423-1-1 à L.1423-1-4 précités.
- IV. Les dispositions de l'article L.1423-2, dans sa rédaction résultant du b) du 1° du II de l'article 1^{er} de la présente ordonnance, entrent en vigueur le 1er février 2017.
- V. Les dispositions du 1° du III de l'article 1er, à l'exception des dispositions de la section V, dans sa rédaction résultant de la présente ordonnance, entrent en vigueur le 1er février 2017.
- VI. Au 1° du III de l'article 1er, les dispositions de la section V, dans sa rédaction résultant de la présente ordonnance, entrent en vigueur le 1er janvier 2018.
- VII. Le a) et le b) du 2° du III de l'article 1er entrent en vigueur le 1er janvier 2018.
- VIII. Le c) du 2°) du III et le 3° du III de l'article 1er entrent en vigueur le 1er février 2017.
- IX. L'article 2 entre en vigueur le 1er février 2017.

Article 5

Le Premier ministre, la Garde des sceaux, ministre de la justice et la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.